



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de révision
de la carte communale
d'Athée (53)**

N°MRAe PDL-2023-6885

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 4 avril 2023 relative au projet de révision de la carte communale d'Athée, présenté par la commune d'Athée, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 6 avril 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 25 mai 2023 et la délibération en séance collégiale du 30 mai 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision de la carte communale d'Athée :

- qui consiste à réduire la surface totale des secteurs où les constructions sont autorisées à 13,87 ha après révision alors qu'elle est de 33,7 ha actuellement :
 - en reclassant en zones non constructibles six secteurs représentant une surface totale d'environ 20,4 ha, comprenant le hameau « La Brancherie » et ses extensions (7 ha), le hameau « Les Promenades » (1,3 ha), le site de la CUMA (0,3 ha), les secteurs non urbanisés n°3, 4 et 5 respectivement à l'ouest, au sud et à l'est du bourg (6 ha, 3,3 ha et 2,5 ha) ;
 - en classant en zone constructible deux nouveaux secteurs, comprenant le cimetière et un ajout de fonds de parcelles en frange nord du bourg, représentant une surface totale d'environ 0,6 ha ;
- qui maintient en zone constructible et en extension de l'urbanisation existante deux secteurs d'une surface totale d'environ 1,29 ha, comprenant les parcelles cadastrales C 829 et 830 au sud-ouest du bourg (environ 1,04 ha), et les parcelles cadastrales C 134 et 477 au sud du bourg (environ 0,25 ha) ;
- qui vise ainsi à permettre l'accueil d'une population nouvelle de 15 nouveaux habitants à l'horizon 2033 sur la commune d'Athée et la construction de 26 nouveaux logements (19 à 20 logements pour permettre le maintien de la population existante avec le desserrement des ménages, et 6 à 7 logements pour l'accueil de nouveaux habitants) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune d'Athée est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Craon approuvé le 22 juin 2015 ; la carte communale d'Athée a été approuvée le 6 octobre 2005 par le conseil municipal de la commune et le 30 décembre 2005 par le préfet du département de la Mayenne ;
- la commune d'Athée représente une superficie totale de 1 723 ha, et une population de 466 habitants en 2020 (source INSEE), en baisse de 41 habitants depuis 2013 ;
- le projet identifie un potentiel de 13 nouveaux logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante du bourg (10 logements en dents creuses, et 3 lots disponibles dans un lotissement en cours de livraison) ;
- il prévoit deux secteurs constructibles en extension de l'enveloppe urbaine existante du bourg, représentant une surface totale de 1,29 ha, par conséquent susceptibles d'accueillir au moins 16 autres logements selon les dispositions du SCoT du Pays de Craon fixant une densité brute minimale de 12 logements/ha dans les secteurs d'extension urbaine ; ces deux secteurs sont occupés par des terrains agricoles ;
- il classe tous les hameaux et écarts en zone inconstructible ;
- certains secteurs potentiels de densification dans l'enveloppe urbaine existante (représentant 4 logements possibles) sont concernés par le risque inondation défini par l'atlas des zones inondables (AZI) de l'Oudon (adopté le 28 septembre 2005) ; le dossier de révision finalisé de la carte communale devra mieux justifier de la prise en compte des enjeux de préservation des personnes et des biens au regard du risque inondation ;
- la zone constructible du projet de révision de la carte communale n'est pas concernée par une protection liée à la présence de site Natura 2000, de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF), ni d'un site inscrit ou classé ;
- cette zone constructible est limitrophe, au nord, d'un réservoir secondaire de biodiversité identifié autour du corridor aquatique le long de l'Oudon ; le secteur sud d'extension de l'enveloppe urbaine est séparé du bourg bâti par une haie délimitant la frange urbaine et par un corridor aquatique lié au passage d'un cours d'eau busé sur un linéaire de 130 m ; les haies et arbres isolés en périphérie et au sein du bourg hébergent de nombreuses espèces animales, dont certaines sont protégées ;
- une attention particulière aux enjeux de préservation des haies et arbres isolés sur l'ensemble du territoire communal pourrait justifier le moyen d'une délibération du conseil municipal prise selon les dispositions des articles L.111-22 et R.421-23 (alinéa i) du code de l'urbanisme, en complément de la carte communale révisée ;
- le périmètre du secteur sud d'extension de l'enveloppe urbaine recoupe celui d'une zone humide potentielle identifiée par la carte pédologique du conseil départemental de la Mayenne ; le dossier estime la surface de recoupement à environ 75 m² ; il prévoit que cette surface soit dédiée à la création d'un filtre bocager de transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels ; toutefois, la carte communale n'est pas un outil de planification permettant d'encadrer de telles dispositions ; dans ce contexte, le dossier de révision finalisé de la carte communale devra justifier d'une délimitation de son périmètre de zone constructible qui prenne mieux en compte les enjeux de préservation des zones humides ;
- le territoire de la commune d'Athée s'inscrit dans le périmètre de protection éloignée du captage dit prioritaire de Saint-Aubin-du-Pavoil ; outre l'argument avancé de la distance des zones d'extensions urbaines au captage (de l'ordre de 20 km), le dossier finalisé de révision de la carte communale devra justifier que le caractère constructible de ces secteurs respecte les dispositions de l'arrêté définissant les périmètres de protection du captage d'eau ;
- la station d'épuration d'Athée, dimensionnée pour 180 équivalents-habitants (EH), et supportant une charge de l'ordre de 86 % de sa capacité nominale organique et 43 % de sa capacité nominale hydraulique (rapport SATESE - février 2022), sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil affichés par le projet de révision de la carte communale.

Rend l'avis qui suit :

Le projet de révision de la carte communale d'Athée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins :

- **de mieux justifier la prise en compte des enjeux de préservation des personnes et des biens au regard du risque inondation ;**
- **de renforcer la préservation des haies et arbres isolés sur l'ensemble du territoire communal par exemple selon les dispositions des articles L.111-22 et R.421-23 (alinéa i) du code de l'urbanisme, en complément de la carte communale révisée.**

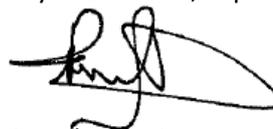
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Athée rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 30 mai 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2